

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

COMMUNE DE FONT-ROMEU – ODEILLO – VIA

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE 2021

---ooOoo---

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN

Le NEUF SEPTEMBRE à 18h00

Le Conseil Municipal de FONT-ROMEU ODEILLO VIA, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain LUNEAU, Maire

Date de la convocation : Vendredi 3 septembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de membres présents : 13
Ayant pris part aux délibérations : 17

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. LUNEAU Alain - M. RIFF Michel - Mme DELIAS Christine - Mme GARRABE-POUGET Jeannine - M. Serge PONSA - Mme ARTIGUES Inès - M. PEREZ Julien - Mme NOLIN Claire - Mme OMAHSAN Faëza - M. DOVAL Loïc - Mme LEBECQ Michelle - Mme BLANCHARD Christine - Mme LE TOAN BARES PhongLan

ONT DONNE PROCURATION :

M. BOSSELUT Rodolphe à Mme ARTIGUES
M. ROBERT Rémy à M. PEREZ Julien
M. DÉMELIN Jean-Louis à Mme LE TOAN BARES PhongLan
Mme LARROZE Rachel à Mme LE TOAN BARES PhongLan

ABSENTE EXCUSEE :

Mme NGUYEN Liliane

ABSENT NON EXCUSE :

M. DESCLAUX Fabien

TRAME 2

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 29 juin 2021 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Madame Mme GARRABE-POUGET Jeannine est nommée Secrétaire de séance.

REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées-Orientales Commune de FONT-ROMEU- ODEILLO-VIA Séance du Conseil Municipal 9 septembre 2021 Trame 2	CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE « ACTES » 5.7	DELIBERATION MUNICIPALE N° 120-2021
OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES SUR LES EXERCICES 2014 ET SUIVANTS DE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES PYRÉNÉES CATALANES		

Monsieur Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-19 ;

VU le Code des Juridictions Financières et notamment les articles L.211-3 et suivants et L.243-6 ;

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code des juridictions financières, la Chambre régionale des comptes Occitanie est chargée de contrôler les comptes et procède à un examen de la gestion de la Communauté de Communes Pyrénées-Catalanes ;

La Chambre Régionale des Comptes Occitanie vient de clore son examen de la gestion de la Communauté de Communes Pyrénées-Catalanes depuis 2014. Il s'agit du contrôle opéré de manière régulière par la Chambre. Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des organismes relevant de sa compétence. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs ;

L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par Conseil Communautaire. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations ;

La procédure comporte plusieurs étapes et de nombreux échanges. L'ordonnateur (Le Président) reçoit d'abord un rapport d'observations provisoires, puis d'un rapport d'observations définitives. En application du principe du contradictoire, chaque rapport peut donner lieu à des réponses de la part de l'exécutif ;

Le contrôle de la gestion des années 2014 et suivantes a débuté le 9 janvier 2020 par lettre du Président adressée à Monsieur Jean-Louis DÉMELIN, ordonnateur alors en fonction.

Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes Occitanie, à l'issue de la procédure, a transmis à Monsieur le Président le rapport d'observations définitives dans sa séance du 11 février 2021 et communiqué le 28 juin 2021 à la Communauté de Communes Pyrénées-Catalanes ;

Considérant les réponses des Présidents de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes pour ce qui les concernent respectivement ;

Conformément à l'article L.243-8 du Code des Juridictions Financières, le rapport d'observations définitives est présenté par le Maire de chaque Commune au plus proche Conseil Municipal et donne lieu à débat. C'est à cet effet que la Chambre Régionale des Comptes Occitanie sollicite une délibération de notre Conseil par courrier du 30 juin 2021 ;

Le rapport d'observations définitives est donc inscrit à l'ordre du jour de la séance du 9 septembre 2021. Il est composé de 73 pages en annexe du présent document

Les recommandations portent principalement sur les points suivants :

1. Produire le rapport annuel d'activité et le communiquer aux communes-membres conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
2. Achever le transfert des services liés à la compétence « petite enfance et scolaire » ;
3. Procéder à l'intégration de la collecte des déchets ménagers et assimilés de la Commune de Font-Romeu ;
4. Elaborer les rapports réglementaires obligatoires en matière de suivi des ressources humaines ;
5. Fixer les régimes indemnitaires conformément à la réglementation en vigueur ;
6. Mettre en place des contrôles des régies de recettes et d'avances conformément à l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M de 2006 ;
7. Respecter les obligations comptables concernant l'obligation d'amortissements, de provisions et de rattachement des charges et produits à l'exercice ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu,
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE,

- **DE** la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Occitanie concernant la gestion de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes au cours des exercices 2014 et suivants
- **DE** la tenue du débat portant sur le rapport.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Alain LUNEAU



Acte rendu exécutoire après

Télétransmission en Préfecture le :

et publication ou notification du :

Affichée du : au :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.